

# TRACTATENBLAD

VAN HET

## KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1969 Nr. 35

---

---

A. TITEL

*Langlopende Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Hongaarse Volksrepubliek, anderzijds, met Bijlagen en Protocol;  
Boedapest, 26 april 1967*

B. TEKST

De tekst van Overeenkomst, Bijlagen en Protocol is geplaatst in *Trb.* 1967, 118.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1967, 118.

D. GOEDKEURING

Bij brieven van 26 oktober 1967 (*Bijl. Hand.* I 1967/68, nr. 20, en *Bijl. Hand.* II 1967/68 - 9393 (R 620), nr. 1) is de Overeenkomst, met Bijlagen en Protocol, in overeenstemming met artikel 60, lid 2, en op de voet van artikel 61, lid 3, van de Grondwet overgelegd aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal en in overeenstemming met artikel 24, eerste lid, van het Statuut voor het Koninkrijk aan de Staten van Suriname en aan de Staten van de Nederlandse Antillen.

De toelichtende nota welke de brieven vergezelde, is ondertekend door de Minister van Economische Zaken L. DE BLOCK en de Minister van Buitenlandse Zaken J. LUNS. De goedkeuring is verleend op 7 december 1967.

#### E. BEKRACHTIGING

De Overeenkomst, met Bijlagen en Protocol, is bekrachtigd en de akten van bekrachtiging zijn overeenkomstig artikel XII op 12 december 1968 te Brussel uitgewisseld.

#### G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van Overeenkomst en Protocol, die ingevolge artikel XV, lid 3, van de Overeenkomst voorlopig werden toegepast te rekenen van 1 januari 1967 af, zijn ingevolge artikel XV, eerste lid, van de Overeenkomst, juncto de voorlaatste alinea van het Protocol op 12 december 1968 in werking getreden, en wel met terugwerkende kracht te rekenen van 1 januari 1967 af.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, gelden Overeenkomst en Protocol ingevolge artikel XIII van de Overeenkomst voor het gehele Koninkrijk.

#### J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1967, 118.

Op 13 december 1968 is te Boedapest ondertekend een Eerste Protocol bij de onderhavige Overeenkomst. De bepalingen van dit Protocol zijn ingevolge artikel IV op 13 december 1968 in werking getreden met terugwerkende kracht te rekenen van 1 januari 1968 af. Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt het Protocol voor het gehele Koninkrijk, met dien verstande dat de toepassing op Suriname en de Nederlandse Antillen ingevolge artikel III is onderworpen aan de goedkeuring van de Regeringen van die landen, welke goedkeuring geacht zal worden stilzwijgend te zijn verleend, tenzij de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden binnen drie maanden na de ondertekening van het Protocol kennis geeft van het tegendeel aan de Hongaarse Regering.

De tekst van het Protocol luidt als volgt:

**Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme, signé à Budapest le 26 avril 1967, entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise**

Conformément aux articles V et VI de l'Accord commercial à long terme signé le 26 avril 1967 et sur proposition de la Commission Mixte qui s'est réunie à Budapest du 25 janvier au 9 février 1968 et qui a procédé à l'analyse de l'évolution des échanges commerciaux au cours de la première année de validité de l'Accord,

Les Gouvernements des Parties Contractantes sont convenus des dispositions suivantes:

#### Article I

Les listes „A” et „B” ainsi que les lettres annexées à l’Accord commercial signé à Budapest le 26 avril 1967, sont remplacées par les listes „A1” et „B1” et par les lettres annexées au présent Protocole.

#### Article II

Les contingents indiqués dans les listes „A1” et „B1” ci-annexées sont valables pour la période du 1er janvier 1968 au 31 décembre 1968.

#### Article III

L’application de ce Protocole au Surinam et aux Antilles néerlandaises est soumise à l’approbation de leurs Gouvernements respectifs, laquelle sera considérée comme accordée tacitement, sauf notification contraire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au Gouvernement de la République Populaire Hongroise, dans les trois mois qui suivent la signature du présent Protocole.

#### Article IV

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour de sa signature, avec effet rétroactif au 1er janvier 1968.

Toutefois, afin d’éviter tout délai dans l’exécution du présent Protocole, il a été convenu de le mettre en vigueur à titre provisoire à partir du 1er janvier 1968.

EN FOI DE QUOI les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Protocole.

FAIT à Budapest, le 13 décembre 1968 en triple original en langue française.

*Pour l’Union Economique  
Benelux*

(s.) H. C. SCHOCH

(s.) P. Y. DE VLEESCHAUWER

*Pour la République Populaire  
Hongroise*

(s.) I. MÁDAI

---

## LISTE „A 1”

*Importations du Benelux en provenance de Hongrie*

N°. Dénomination	Valeur en 1.000 F.B.	Quantités
1. Chevaux de sport . . . . .		100 têtes
2. Chevaux d'abattage à l'exclusion de poulains . . . . .		1.000 têtes
3. Petits chevaux de trait à l'exclusion de poulains . . . . .		400 têtes
4. Viande chevaline . . . . .		100 tonnes
5. Anguilles . . . . .	1.000	
6. Oignons frais . . . . .	P.M.	
7. Fruits frais . . . . .	P.M.	
8. Confitures, gelées et marmelades . .		150 tonnes
9. Allumettes . . . . .		9 millions de boîtes
10. Tissus imprimés de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, à l'exclusion des crêpes. Autres tissus imprimés de coton, contenant au moins 85% en poids de coton. Tissus imprimés de fibres de textiles synthétiques ou artificielles discontinues, autres que mélangées, principalement ou seulement de laine ou de poils fins, à l'exclusion des crêpes . . . . .	5.000	
11. Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, à l'exclusion de: tissus écrus et imprimés, crêpes. Autres tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, à l'exclusion de: tissus écrus, non mercerisés et tissus imprimés. Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues autres que mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins, à l'exclusion de: tissus écrus, imprimés et crêpes . . . . .	2.000	
12. Tissus de laine; tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues, mélangées de laine ou de poils fins, à l'exclusion des tissus écrus; velours et peluches, etc.: de laine . . . . .	5.000	

N°. Dénomination	Valeur en 1.000 F.B.	Quantités
13. Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons, et manchettes: en matières textiles synthétiques ou artificielles et en autres matières textiles (à l'exclusion de ceux en soie, bourre de soie, (schappe), bourrette de soie, laine ou poils fins) Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants: en matières textiles synthétiques ou artificielles et en d'autres matières textiles (à l'exclusion de ceux en soie, bourre de soie, (schappe), bourrette de soie, laine ou poils fins) . . . . .	6.000	
14. Bas pour femmes en matières textiles synthétiques . . . . .		6.000 dz. de paires
15. Bas et chaussettes en matières textiles synthétiques autres que les bas pour femmes . . . . .		12.000 dz. de paires
16. Gants, mouffles et articles similaires de bonneterie en matières textiles synthétiques ou artificielles pures ou mélangées . . . . .		8.500 dz. de paires
17. Trainings de bonneterie, non élastiques ni caoutchoutés, de coton. . .		20.000 pièces
18. Chaussettes grossières pour hommes, tricotées, à bord tricoté, unies, d'un poids de 80 à 120 gr. la paire: en matières textiles artificielles ou en laine	P.M.	
19. Sous-vêtements de bonneterie non élastiques ni caoutchoutés, de matières textiles synthétiques ou artificielles, de coton ou d'autres matières textiles végétales Vêtements de dessus et accessoires du vêtement de bonneterie non élastiques ni caoutchoutés, de coton ou d'autres matières textiles végétales .	3.500	
20. Couvertures en coton pur . . . . .	P.M.	
21. Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine en coton ou en lin . . . . .	4.050	

N°.	Dénomination	Valeur en 1.000 F.B.	Quantités
22.	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en faïence ou en terre fine .		221 tonnes
23.	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine . . . . .		21 tonnes
24.	Verre à vitres . . . . .		580 tonnes
25.	Objets en verre soufflé, etc. . . . .	3.100	
26.	Aluminium brut . . . . .		750 tonnes
27.	Tubes en fer ou en acier soudés . .		1.300 tonnes
28.	Tubes en fer ou en acier nons oudés .		4.300 tonnes
29.	Produits et demi-produits en acier .		2.200 tonnes
30.	Vis à bois . . . . .		5 tonnes
31.	Vélocipèdes sans moteur, cadres, cadres assemblés d'une ou plusieurs pièces pour vélocipèdes sans moteur		22.000 pièces
32.	Pédales pour vélocipèdes . . . . .	P.M.	
33.	Brosses et pinceaux ne figurant pas dans la liste H . . . . .	2.000	
34.	Tentes, à l'exclusion des tentes jouets	1.300	
35.	Matelas pneumatiques . . . . .		26.250 pièces
36.	Brodequins . . . . .		40.000 paires
37.	Chaussures de sport en cuir pour hommes . . . . .	5.000	
38.	Autres chaussures en cuir pour hommes avec semelle en cuir ou en caoutchouc . . . . .		100.000 paires
39.	Bottes cuissardes, bottes et couvre-chaussures, en caoutchouc. . . . .		94.500 paires
40.	Cartes à jouer . . . . .		45 tonnes
41.	Sucreries sans cacao, chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao . . . . .		100 tonnes
42.	Phosphate trisodique . . . . .		250 tonnes
43.	Malles et valises de voyage, cartons à chapeaux, valises pour enfants, malles de pique-niques, valises pour machines à coudre ou à écrire et malles et valises similaires, en fibres vulcanisées ou en carton . . . . .	450	
44.	Cartouches de chasse . . . . .		50.000 pièces

## LISTE „B1”

*Importations en Hongrie en provenance du Benelux*

N°.	Dénomination	Valeur en millions F.B.
I.	<i>Matériel de reproduction et utilitaire d'origine animale et végétale, entre autres . . . . .</i> Animaux reproducteurs; Autres animaux vivants; Volaille d'élevage, oeufs à couvrir et poussins d'un jour; Plantes vivantes, produits de la floriculture et des pépinières y compris bulbes et oignons à fleurs; Semences diverses, y compris plants de pommes de terre et semences de lin.	38
II.	<i>Produits agricoles de consommation, entre autres . .</i> Produits laitiers y compris poudres de lait écrémé; Oeufs frais et produits d'oeufs; Poissons de mer; Fruits et légumes frais y compris oignons; Houblon indigène; Viandes, lard et saindoux; Huiles et graisses animales et végétales brutes, raffinées et hydrogénées; Graines à usage alimentaire ou fourrager et graines de carvi; Boyaux, vessies et estomacs; Plantes médicinales et de parfumerie; Cigarettes.	90
III.	<i>Produits des industries alimentaires, entre autres . .</i> Conserves de viande, de poisson, de fruits et de légumes; Huiles acides, acides gras et alcools gras; Produits à base de céréales; Beurre de cacao, masse de cacao, poudre de cacao, chocolat et produits de confiserie; Bières, vins et boissons distillées; Dextrine; Féculé de pommes de terre; Produits de l'alimentation du bétail y compris produits vitaminés; Glucose, lactose, maltose, dextrose et analogues; Biscuits; Thé mélangé; Cannelle; Extraits de café, de thé et de maté.	20

N°.	Dénomination	Valeur en millions F.B.
IV.	<i>Produits chimiques et matières plastiques, entre autres</i> Glycérine; Vaseline raffinée; Huiles et masse d'imprégnation; Sélénium; Oxydes et sels de cobalt, oxydes de plomb, d'antimoine et de cadmium; Chlorure de calcium, de zinc et oxychlorure de cuivre; Sulfate de cuivre, de zinc, de plomb et de nickel; Phosphate bicalcique alimentaire; Phosphite de plomb; Ferrocyanure de potasse; Caprolactam; Cyclohexanol; Stéarates de plomb; Phtalates d'éthyl et de méthyl; Méthylamines; Théobromine; Superphosphates et autres engrais; Matières colorantes, pigments et compositions vitrifiables; couleurs, peintures, vernis et teintures; Huiles essentielles; Gélatines alimentaires, pharmaceutiques et photographiques; Produits sensibles pour photo, ciné, arts graphiques et rayons X; Supports de film; Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, pesticides; Résines synthétiques; Acétate de cellulose pour injection ou extrusion; Produits en matières plastiques, y compris: films, pellicules, feuilles; Couvre-parquet.	255
V.	<i>Produits pharmaceutiques, entre autres . . . . .</i> Antibiotiques, pénicilline, streptomycine; Spécialités pharmaceutiques.	27
VI.	<i>Ouvrages en caoutchouc, entre autres . . . . .</i> Courroies transporteuses ou de transmission; Bandages pneumatiques (enveloppes et chambres); Chaussures.	8
VII.	<i>Peaux préparées, cuirs et ouvrages en ces matières, entre autres . . . . .</i> Cuirs et peausseries, y compris cuirs d'empeigne;	7



N°.	Dénomination	Valeur en millions F.B.
	Peaux d'équidés préparées, vernissées ou métallisées; Cuirs industriels; Maroquinerie; Chaussures.	
VIII.	<i>Ouvrages en bois, entre autres . . . . .</i> Bois de placage tranché ou déroulé; Bois contreplaqués; Panneaux en particules ou en fibres de bois; Ustensiles de ménage; Articles de sport; Rotin, roseau, osier et leurs produits.	10
IX.	<i>Papiers et cartons, ouvrages en papier et carton, articles de librairie, entre autres . . . . .</i> Papier d'emballage; Papiers couchés, y compris papiers recouverts de matières plastiques; Cartes à jouer; Articles de librairie.	14
X.	<i>Matières textiles, entre autres . . . . .</i> Lin teillé et étoupes de lin; Laine lavée et peignée; Blousses et déchets de laine; Chiffons divers; Effilochages de laine; Fibres artificielles et synthétiques, y compris câbles; Poils pour chapellerie et autres poils.	220
XI.	<i>Ouvrages en matières textiles, entre autres . . . . .</i> Fils de rayonne viscosé, acétate et triacétate, y compris fils et tissus pour pneus; Fils synthétiques, y compris fils et tissus pour pneus; Fils de laine; Fils à tricoter, y compris pour la vente au détail; Fils à coudre; Tissus, velours et peluches de laine, de coton et en matières textiles synthétiques; Couvertures; Ficelles lieuses, câbles mixtes et cordages; Feutres; Cloches pour chapeaux; Vêtements et autres articles de confection; Articles de bonneterie.	315
XII.	<i>Ouvrages en pierres, produits céramiques, verre et ouvrages en verre, entre autres . . . . .</i> Pavés et galets de silex;	20

N°. Dénomination	Valeur en millions F.B.
Pierres à aiguiser; Articles en amiante; Produits réfractaires, y compris creusets de fonderie; Verre à vitres; Glaces polies ou flottées; Verre de sécurité; Vitrage isolant à double paroi; Articles de gobeletterie et de cristallerie.	
XIII. <i>Produits sidérurgiques, entre autres . . . . .</i>	60
Produits sidérurgiques; Fer étamé; Ferro-alliages.	
XIV. <i>Métaux non ferreux et ouvrages en ces métaux, entre autres . . . . .</i>	150
Fils machine et fils de cuivre; Feuilles minces de cuivre; Bronze en poudre; Barres et buselures en bronzes spéciaux; Demi-finis en aluminium, y compris laqués; Aluminium en poudre; Plomb brut; Zinc brut; Poussières de zinc; Zinc pour arts graphiques.	
XV. <i>Produits de l'industrie des fabrications métalliques, mécaniques et électriques, entre autres . . . . .</i>	295
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Matériel d'équipement et d'installation;</li> <li>- Ouvrages en métaux communs, y compris aiguilles pour machines à coudre; fils de fer ou d'acier nus ou revêtus, vis à bois ou à métaux;</li> <li>- Machines, appareils et engins mécaniques, y compris chaudières, brûleurs, fours, cylindres de laminaires, appareils de levage, machines agricoles, presses, métiers à tisser, métiers à tricoter, garnitures de cardes, machines à coudre industrielles, machines-outils, distributeurs automatiques, machines pour le travail du bois;</li> <li>- Machines et appareils électriques, y compris matériel électrotechnique, appareils de radio et de télévision, installations téléphoniques, appareillage pour la coupure et le sectionnement de circuits électriques;</li> </ul>	

---

N <sup>o</sup> . Dénomination	Valeur en millions F.B.
-------------------------------	-------------------------

---

- Matériel de transport, y compris le matériel roulant de chemins de fer, automobiles, camions, autocars, remorques, bennes basculantes, leurs châssis et pièces détachées, bateaux, et équipements pour navires;
  - Instruments et appareils scientifiques, de médecine et de chirurgie, appareils de précision;
  - Armes de chasse;
  - Outillages de toute sorte.
- 

\_\_\_\_\_

Tussen de voorzitters van de Beneluxdelegatie en de Hongaarse delegatie werden bij de parafering van het Eerste Protocol op 9 februari 1968 te Boedapest brieven gewisseld, waarvan de tekst luidt:

## Nr. I

LE PRÉSIDENT DE LA  
DÉLÉGATION BENELUX

Budapest, le 9 février 1968.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme signé le 26 avril 1967 entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, vous avez soulevé le problème de la répartition des contingents repris à la liste „A1” entre les Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise. A cet égard, j'ai eu l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

Les dispositions nécessaires sont prises dans le cadre de la politique commerciale commune du Benelux afin d'éviter que la répartition des contingents repris à la liste „A1” par le canal des trois instances nationales compétentes des pays membres ne donne lieu au non épuisement desdits contingents.

Si nécessaire des mesures correctrices sont prises dans le courant de la période contingentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Monsieur L. November,  
Président de la Délégation  
Hongroise  
à  
Budapest*

(s.) F. ROELANTS

## Nr. II

LE PRÉSIDENT DE LA  
DÉLÉGATION BENELUX

Budapest, le 9 février 1968.

Monsieur le Président,

Me référant aux listes „A1” et „B1” annexées au Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme signé le 26 avril 1967 entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, paraphé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

Les Parties Contractantes confirment que dans leurs échanges commerciaux les livraisons des produits continueront à s'effectuer dans des conditions commerciales qui ne causeront pas des difficultés sérieuses dans le domaine des prix sur le marché.

Si lesdites difficultés surgissent, les Parties Contractantes se réuniront incessamment et prendront les mesures adéquates pour éviter ou éliminer ces difficultés.

Je vous prie de bien vouloir marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Monsieur L. November,  
Président de la Délégation  
Hongroise  
à  
Budapest*

(s.) F. ROELANTS

---

Nr. III

LE PRÉSIDENT DE LA  
DÉLÉGATION HONGROISE

Budapest, le 9 février 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour libellée comme suit:

(zoals in Nr. II)

J'ai l'honneur de vous marquer mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Monsieur F. Roelants,  
Président de la Délégation  
Benelux  
à  
Budapest*

(s.) L. NOVEMBER

---

## Nr. IV

LE PRÉSIDENT DE LA  
DÉLÉGATION BENELUX

Budapest, le 9 février 1968.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme signé le 26 avril 1967 entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, j'ai eu l'honneur de vous informer que dans le but de rencontrer le désir exprimé par la Délégation hongroise, et afin de contribuer au développement des échanges entre les deux Parties, les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux délivreront, au cours de l'année 1968, des licences d'importation pour 5.500 bicyclettes ou groupes de pièces assemblées de bicyclettes en supplément des 22.000 bicyclettes figurant à la liste „A1”.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Monsieur L. November,*  
*Président de la Délégation*  
*Hongroise*  
à  
*Budapest*

(s.) F. ROELANTS

## Nr. V

LE PRÉSIDENT DE LA  
DÉLÉGATION BENELUX

Budapest, le 9 février 1968.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti, en date de ce jour, au paraphe du Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme signé le 26 avril 1967 entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, j'ai eu l'occasion de vous proposer de délivrer sur le contingent IV produits chimiques et matières plastiques de la liste „B1”, des licences d'importation à concurrence de 35 millions de F.B. pour les „Produits sensibles pour photo, ciné, arts graphiques et rayon X”.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir me confirmer votre accord sur le contenu de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Monsieur L. November,  
Président de la Délégation  
Hongroise  
à  
Budapest*

(s.) F. ROELANTS

---

Nr. VI

LE PRÉSIDENT DE LA  
DÉLÉGATION HONGROISE

Budapest, le 9 février 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour libellée comme suit:

(zoals in Nr. V)

J'ai l'honneur de vous marquer mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Monsieur F. Roelants,  
Président de la Délégation  
Benelux  
à  
Budapest*

(s.) L. NOVEMBER

---

Nr. VII

LE PRÉSIDENT DE LA  
DÉLÉGATION HONGROISE

Budapest, le 9 février 1968.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti, en date de ce jour, au paraphe du Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme signé le 26 avril 1967 entre l'Union Economique Benelux et la Ré-

publique Populaire Hongroise, j'ai eu l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

En ce qui concerne le poste n° XIII „Produits sidérurgiques” de la liste „B1”, les Autorités de la République Populaire Hongroise s'engagent à délivrer en supplément du montant de 60.000.000 F.B. prévu dans la liste, des licences d'importation pour un montant d'au moins 30.000.000 F.B.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Monsieur F. Roelants,*  
*Président de la Délégation*  
*Benelux*  
à  
*Budapest*

(s.) L. NOVEMBER

---

Nr. VIII

LE PRÉSIDENT DE LA  
DÉLÉGATION BENELUX

Budapest, le 9 février 1968.

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont conduit au paraphe, en date de ce jour, du Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme signé le 26 avril 1967, entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, j'ai l'honneur de vous confirmer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à autoriser, dans le cadre des courants d'échanges traditionnels, l'importation supplémentaire, en 1968, de 5.000 tonnes de produits sidérurgiques demi-finis et de coils.

Toutefois, il doit rester entendu que cet engagement ne pourra être considéré par les Autorités hongroises comme devant nécessairement être reconduit pour les années ultérieures.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Monsieur L. November,*  
*Président de la Délégation*  
*Hongroise*  
à  
*Budapest*

(s.) F. ROELANTS

---



## Nr. IX

LE PRÉSIDENT DE LA  
DÉLÉGATION BENELUX

Budapest, le 9 février 1968.

Monsieur le Président,

En réponse au souci que vous avez manifesté concernant l'avenir des exportations hongroises d'oignons frais et de fruits frais vers les pays du Benelux, j'ai l'honneur de vous confirmer que les exportations hongroises des produits en question vers les pays du Benelux continueront à s'effectuer suivant la procédure qui a été d'application jusqu'à présent.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Monsieur L. November,  
Président de la Délégation  
Hongroise  
à  
Budapest*

(s.) F. ROELANTS

## Nr. X

LE PRÉSIDENT DE LA  
DÉLÉGATION HONGROISE

Budapest, le 9 février 1968.

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme signé le 26 avril 1967, entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit: les échanges de marchandises effectués dans le cadre des contrats de travail à façon dont question à l'article IX de l'Accord commercial à long terme précité, ne seront, en principe, pas imputés sur les contingents repris aux listes „A1” et „B1” annexées au Premier Protocole.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Monsieur F. Roelants,  
Président de la Délégation  
Benelux  
à  
Budapest*

(s.) L. NOVEMBER

Nr. XI

LE PRÉSIDENT DE LA  
DÉLÉGATION BENELUX

Budapest, le 9 février 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour libellée comme suit:

(zoals in Nr. X)

Je marque mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Monsieur L. November,  
Président de la Délégation  
Hongroise  
à  
Budapest*

(s.) F. ROELANTS

Nr. XII

LE PRÉSIDENT DE LA  
DÉLÉGATION BENELUX

Budapest, le 9 février 1968.

Monsieur le Président,

Au cours des pourparlers qui ont abouti, en date de ce jour, au paraphe du Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme signé le 26 avril 1967 entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

La liste „H” des produits originaires de Hongrie qui sont admis à l'importation dans l'Union Economique Benelux sans restrictions quantitatives conformément au Protocole annexé à l'Accord à long terme signé le 26 avril 1967 doit être modifiée de la façon suivante:

1. Le poste 07.06 (page 8) doit se lire comme suit:

07.06 A	Topinambours
ex 07.06 B	*) Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, même séchés ou débités en morceaux
ex 07.06 B	Patates douces et moelle de sagoutier

- ex 07.06 B Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en inuline, même séchés ou débités en morceaux
2. Le poste 12.01 (page 11) doit se lire comme suit:
    - 12.01 \*) Graines et fruits oléagineux, même concassés
  3. Le poste 12.02 (page 11) doit se lire comme suit:
    - 12.02 \*) Farines de graines et de fruits oléagineux, non dés-huilées, à l'exclusion de la farine de moutarde
  4. Les postes 15.01 A II et B (page 14) doivent se lire comme suit:
    - 15.01 \*) Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
  5. Le poste 15.04 (page 15) doit se lire comme suit:
    - 15.04 \*) Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées
  6. Les postes ex 15.07 (page 15) doivent se lire comme suit:
    - 15.07 \*) Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
  7. Le poste 15.12 (page 15) doit se lire comme suit:
    - 15.12 \*) Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé même raffinées mais non préparées
  8. Un poste 15.13 (page 15) doit être ajouté à la liste à la suite du poste 15.12:
    - 15.13 \*) Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
  9. Le poste ex 15.17 (page 16) doit se lire comme suit:
    - 15.17 \*) Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
  10. Au poste ex 16.02 \*) (page 17), il y a lieu d'ajouter le mot „domestique” entre les mots „porcine” et „ou”
  11. Le poste 17.02 A I \*) (page 18) doit se lire comme suit:
    - 17.02 A I – lactose et sirop de lactose, contenant en poids, à l'état sec 99% et plus de produit pur
  12. Le libellé des postes 23.04 A \*) et 23.04 B (page 20) doit être remplacé par le libellé unique suivant:
    - 23.04 \*) Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces
  13. Le poste 35.02 (page 38) doit se lire comme suit:
    - ex 35.02 \*) Ovoalbumine et lactoalbumine, autres que celles qui sont impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine

ex 35.02 Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines à l'exclusion de ovoalbumine et lactoalbumine autres que celles qui sont impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Monsieur L. November,  
Président de la Délégation  
Hongroise  
à  
Budapest*

(s.) F. ROELANTS

---

Nr. XIII

LE PRÉSIDENT DE LA  
DÉLÉGATION BENELUX

Budapest, le 9 février 1968.

Monsieur le Président,

A l'issue des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Premier Protocole à l'Accord commercial à long terme signé le 26 avril 1967 entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, j'ai eu l'honneur de vous confirmer ce qui suit :

J'ai cru comprendre que vous regrettiez que la Délégation du Benelux n'était pas en mesure de porter les contingents de la liste „A1” au niveau des réalisations antérieures. Je vous ai exposé à cette occasion que les dépassements des contingents, inscrits dans les accords précédents, ont été rendus possibles grâce à une attitude libérale, s'inspirant d'ailleurs de la lettre et de l'esprit de ces accords.

Je peux vous donner l'assurance, Monsieur le Président, que les Autorités du Benelux continueront à accorder aux importations en provenance de Hongrie un traitement aussi libéral que possible comme ce fut le cas jusqu'à présent.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Monsieur L. November,  
Président de la Délégation  
Hongroise  
à  
Budapest*

(s.) F. ROELANTS

---

Uitgegeven de vijfde maart 1969.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,  
J. LUNS.*